



414, avenue Graham, bureau 205, Winnipeg (Manitoba) R3C 0L8
Téléphone : 204 943-2382 Télécopieur : 204 943-3600 Courriel : info@communitylegal.mb.ca
Site Web : www.communitylegal.mb.ca

PROCESSUS JUDICIAIRES

La **Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents** remplace la *Loi sur les jeunes contrevenants* et est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003. En vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, lorsqu'une affaire donnait lieu à un procès, l'adolescent était soit jugé au tribunal pour les jeunes soit transféré devant le tribunal pour adulte. En vertu de la **Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents**, le tribunal pour adolescents est le seul tribunal qui peut jugé une infraction commise par un individu qui était un adolescent au moment de l'infraction.

La **Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents** définit un adolescent comme une personne étant âgée d'au moins douze ans et n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Le système de justice pénale pour les adolescents est distinct du système pour adultes. Il doit mettre l'accent sur :

- la réadaptation,
- la réinsertion,
- la responsabilité juste et équitable,
- la protection des droits des adolescents,
- l'intervention à-propos et efficace,
- une procédure rapide.

AU MOMENT DE L'ARRESTATION

Au moment de son arrestation, un adolescent a le droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat. L'agent de police en charge doit également avertir le parent ou le tuteur de l'adolescent de son arrestation et l'informer des raisons de l'arrestation et de l'endroit où l'adolescent est détenu sous garde.

Un adolescent peut recevoir une sommation ou une citation à comparaître s'il est relâché après avoir été accusé d'une infraction. Dans les deux cas, l'adolescent doit se présenter au tribunal aux date et heure précisées dans la sommation ou la citation à comparaître.

PROCÈS

Un adolescent dispose des mêmes droits et protections qu'un adulte. Il est présumé innocent jusqu'à preuve de sa culpabilité. La Couronne doit prouver cette culpabilité hors de tout doute raisonnable. Si un adolescent plaide coupable d'une infraction, il n'y a pas de procès, et son dossier passe directement à la phase de détermination de la peine.

DÉTERMINATION DE LA PEINE

En vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, un adolescent de 14 ans ou plus pouvait être transféré au tribunal pour adultes dans certaines circonstances. Si l'adolescent était jugé en tant qu'adulte et déclaré coupable, il recevait une sentence applicable aux adultes.

En vertu de la **Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents**, ce processus de transfert disparaît. Le tribunal pour adolescents décidera en premier lieu si l'adolescent est coupable ou non.

S'il le déclare coupable, il peut alors lui imposer une peine pour adolescents ou, lorsque les circonstances sont exceptionnelles, une peine applicable aux adultes.

PEINES APPLICABLES AUX ADOLESCENTS

Peines ne comportant pas de placement sous garde

Les peines pour adolescents ne comportant pas de placement sous garde incluent :

- la réprimande,
- l'absolution inconditionnelle,
- l'absolution sous conditions,
- des amendes pouvant aller jusqu'à 1 000 \$,
- le versement d'indemnité pour pertes ou dommages subis,
- l'indemnisation par le biais de services personnels,
- le travail communautaire (un maximum de 240 heures par période de 12 mois)
- la probation (un maximum de deux ans)
- la participation à des programmes non résidentiels.

Peines d'incarcération

Un adolescent peut se voir imposer une peine d'incarcération pour une infraction avec violence, pour n'avoir pas respecté les conditions d'une peine ne comportant pas de placement sous garde et, dans certains cas, pour un acte criminel grave si l'adolescent a une tendance à recevoir des sanctions extrajudiciaires ou des verdicts de culpabilité, ou les deux.

Remarque : Une infraction avec violence est une infraction au cours de laquelle l'adolescent a causé, a tenté de causer ou a menacé de causer des lésions corporelles, ou a mis en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne en créant une probabilité marquée qu'il en résulte des lésions corporelles (par exemple lors d'une poursuite effrénée en voiture).

PEINES APPLICABLES AUX ADULTES

La Couronne **doit** considérer demander l'imposition d'une peine applicable aux adultes pour un adolescent de 14 ans ou plus qui a été reconnu coupable d'une des infractions suivantes :

- le meurtre;
- l'homicide involontaire coupable;
- la tentative de meurtre;
- l'agression sexuelle grave

L'avocat de la Couronne doit avertir le tribunal s'il ne compte pas demander une peine applicable aux adultes dans un tel cas.

C'est toujours à la Couronne que revient la responsabilité de convaincre le tribunal qu'une peine applicable aux adultes pourrait être appropriée.

Le tribunal pour adolescents ne peut imposer une peine applicable aux adultes que si :

- la Couronne a réfuté la présomption que l'adolescent a une culpabilité morale amoindrie, et
- une sentence applicable aux adolescents ne serait pas d'une durée suffisante pour tenir l'adolescent responsable de ses actes.

L'Association d'éducation juridique communautaire tient à remercier le ministère de la Justice du Canada pour sa contribution financière à ce projet.

Rédigé par : Jennifer Dunik

Révisé par : Tony Cellitti, Phillips Aiello

© 2004

Dernière révision en 2014